



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9 avril 2021

Questions-Réponses

APPEL À PROJETS 2021 – 2022

Inclusion par le travail indépendant des personnes en difficulté d'accès à l'emploi et notamment des jeunes dans le cadre du pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique et du plan de relance

Ce document sera actualisé au fil des questions posées suite à la publication de l'appel à projets.

1. Existe-t-il un niveau plancher de jeunes de 18 à 30 ans à accompagner pour présenter sa candidature dans le cadre de l'appel à projets (AAP) ?

Non. L'AAP prévoit que « *Le candidat peut se positionner sur l'accompagnement de publics jeunes de moins de 30 ans uniquement ou sur l'ensemble des publics cibles, toutes catégories d'âges confondues.* » Toutefois, il est visé une cible de 40 000 personnes en insertion accompagnées, **dont 15 000 jeunes.**

Enfin, il est rappelé que « *dans le cadre de l'examen des candidatures, il sera accordé une attention particulière [...] au volume de porteurs de projets que le candidat s'engage à accompagner dans le cadre de l'appel à projet ; Un volume plancher de 2 000 personnes accompagnées sur deux ans par l'opérateur, seul ou dans le cadre d'un consortium, sera valorisé lors de la sélection. La capacité à atteindre ce volume devra être justifiée au regard des bilans d'activité passés et des moyens déployés.* »

Par ailleurs, la qualité de l'accompagnement proposé aux porteurs de projets sera également examinée.

2. Les entrées en accompagnement dans le cadre de l'AAP se dérouleront sur 18 mois en 2021 et 2022. Comment interpréter la cible de progression de +35% des publics cibles accompagnés fixée par l'AAP ?

L'AAP prévoit « *Une progression de 35% au moins du nombre de personnes accompagnées correspondant aux publics cible de l'appel à projet est attendue : cette progression est appréciée en référence à la moyenne du nombre de personnes correspondant à ces publics cibles accompagnée par l'opérateur au cours des 3 dernières années. Le volume de personnes accompagnées servant de référence pour apprécier l'évolution projetée devra être justifié : les opérateurs devront notamment détailler la méthode appliquée pour estimer ce public en fonction de ses caractéristiques (niveau de qualification, pourcentage de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires de minima sociaux, résidents des zones de revitalisation rurale ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville...).* »

Il s'agit, sur la période de l'AAP (18 mois), d'enregistrer une progression de 35% du nombre de bénéficiaires relevant des publics cibles de l'AAP, par rapport au nombre qui aurait été enregistré sur la période en se basant sur la moyenne annuelle des 3 dernières années.

=> Exemple: pour un réseau qui aurait accompagné en moyenne 1000 bénéficiaires par an de 2018 à 2020 correspondant aux publics cibles de l'AAP, on estime qu'en l'absence d'AAP celui-ci aurait accompagné 1500 personnes en 18 mois $[(1000/12)*18]$. Avec une progression de 35% sur 18 mois, cela donnerait 2025 bénéficiaires correspondant aux publics cibles de l'AAP à accompagner sur 2021-2022 $(1,35*1500)$. Le réseau peut répartir ces 2025 accompagnements comme il le souhaite sur la période.

3. Une tête de réseau peut-elle candidater seule et reverser les financements à ses opérateurs locaux si ceux-ci constituent des entités juridiques distinctes ?

Non. L'ensemble des opérateurs susceptibles de bénéficier d'un financement dans le cadre de l'AAP doivent se porter candidat, il s'agit d'une candidature sous forme de consortium, la tête de réseau étant « cheffe de file », et les opérateurs locaux –juridiquement distincts- étant membres du consortium.

Enfin, l'AAP indique que « *La constitution de consortiums, pour présenter dans le cadre d'une candidature unique une offre de services portée par plusieurs opérateurs, est possible. Il est alors impératif de désigner une personne morale juridiquement porteuse du projet (« chef de file »), aux fins de percevoir les financements et d'être l'interlocuteur privilégié de la DGEFP. Cette personne morale est responsable de l'engagement de ses partenaires et de la redistribution des fonds et la garante du bon déroulement du projet.*

Le consortium doit être matérialisé par un accord de consortium qui précise : - les modalités de gouvernance, de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ; - les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ; - les engagements réciproques et les contreparties ; - les modalités de suivi et d'amélioration. Cet accord doit être joint à la candidature. »

4. Tous les membres du consortium doivent-ils être identifiés au moment du dépôt de la réponse à l'AAP ? Est-il possible d'en identifier certains dans un second temps ?

L'AAP indique que le dossier de candidature doit contenir « *L'accord de consortium signé faisant apparaître la personne morale juridiquement porteuse du projet (« chef de file ») aux fins de percevoir les financements et d'être l'interlocuteur privilégié de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour l'appel à projets.*

Cet accord précise :

- Les modalités de gouvernance, de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres,
- Les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- Les engagements réciproque et les contreparties,
- Les modalités de suivi et d'amélioration,

Si l'accord de consortium n'est pas encore signé au moment du dépôt du dossier de candidature, des lettres d'engagement ferme précisant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires (financier, apport de matériel, apport en nature, ou autre) pourront être acceptées. Par la suite une copie de l'accord de consortium signé par les parties pourra être adressée à la DGEFP (mip.dgefp@emploi.gouv.fr) au plus tard un mois après le dépôt du dossier de candidature. A défaut, la convention de financement ne pourra être signée. »

Ainsi, la signature proprement dite de l'accord de consortium n'est pas exigée au moment du dépôt de la candidature, des lettres d'engagement ferme précisant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires (financier, apport de matériel, apport en nature, ou autre) pourront être acceptées. L'accord de consortium doit toutefois être adressé dans un délai d'un mois après le dépôt de la candidature.

En résumé, les parties prenantes du projet doivent donc avoir été identifiées au moment du dépôt de la candidature. Cependant il sera possible de prévoir l'entrée dans le projet de nouvelles structures dans le cadre d'un avenant à la convention, avec l'accord de la DGEFP, à budget constant pour le consortium.

5. Le financement de l'AAP est-il cumulable avec un financement dans le cadre du PIC ?

Le financement de l'AAP n'est pas cumulable avec un financement dans le cadre du PIC ayant le même objet.

6- La volumétrie de personnes accompagnées (au moins 2000 personnes accompagnées) est-elle un critère déterminant dans le choix des lauréats ou une part est-elle laissée aux projets à la volumétrie plus modeste mais comportant une dimension innovante et expérimentale importante ?

L'appel à projets indique qu'un volume plancher de 2000 personnes accompagnées sur deux ans, par l'opérateur seul ou dans le cadre d'un consortium, sera valorisé. Il s'agit d'un critère important pour permettre de réaliser l'ambition de l'appel à projets de soutenir l'accompagnement de 40 000 personnes en deux ans. Par ailleurs ce critère correspond aussi à la volonté de privilégier des opérateurs expérimentés ayant un bon maillage territorial. Toutefois un projet remplissant par ailleurs les autres critères de l'appel à projets avec un fort contenu qualitatif pourrait être retenu, notamment les projets revêtant un caractère innovant et expérimental.

7-Le critère territorial d'une implantation de la structure candidate dans au moins 5 régions impose-t-il un déploiement sur les 5 territoires au moment de la signature de la

convention ou un déploiement progressif pour atteindre 5 territoires d'implantation tout au long de la durée de mise en œuvre de l'appel à projets est-il possible ?

Le critère de la présence de la structure candidate dans au moins 5 régions est examiné au moment de la candidature.

8-Le taux de sorties positives de 85% à un an après la fin de l'accompagnement qui est fixé dans l'appel à projets concerne-t-il tous les participants entrés dans le dispositif ou seulement ceux que l'on arriverait à recontacter un an après la sortie ? la non atteinte de ce taux implique-t-elle des risques de réfaction financière ?

Un taux de sorties positives de 85% à un an après la fin de l'accompagnement est indiqué au titre de l'ambition collective de l'appel à projets. Pour apprécier ce taux l'ensemble des parcours accompagnés financés par l'appel à projets seront pris en compte, ce qui impliquera effectivement de recontacter ces derniers un an après la fin de l'accompagnement.

Pour autant, il ne s'agit pas d'un critère de sélection ni d'une condition pour obtenir le versement des financements, mais plutôt d'un objectif à portée mobilisatrice : il n'implique pas de réfaction a fortiori.

9- Au-delà des indicateurs mentionnés en annexe de l'appel à projets, d'autres éléments seront-ils attendus pour rendre compte de la bonne réalisation des actions ?

L'appel à projets s'appuie sur une logique de subvention permettant une participation financière aux dépenses éligibles, lesquelles sont précisées dans l'appel à projets. La convention précisera le montant des versements, les critères et le calendrier prévisionnel de déclenchement des versements.

L'aide sera versée en trois tranches :

- 45% de l'aide au moment du conventionnement ;
- 35 % à mi-programme dès transmission d'un rapport intermédiaire et d'un état des dépenses engagées et après réception et approbation par l'administration ;
- le solde à l'issue du programme sous réserve de la réalisation effective des dépenses, à la transmission d'un rapport final rendant compte de l'ensemble de la mise en œuvre du projet et de son évaluation et après réception et approbation par l'administration.

Les indicateurs mentionnés en annexe de l'appel à projet ne constituent pas les déclencheurs des versements mais permettront d'apprécier la cohérence et la pertinence d'ensemble des actions menées.

10-La nécessité de cofinancements à hauteur de 50% est évoquée dans l'appel à projets. Quels sont les éléments ou engagements nécessaires à produire lors de la réponse ?

L'intervention de l'Etat a vocation à intervenir en complémentarité avec les dispositifs de droit commun portés par les collectivités territoriales ainsi qu'avec les dispositifs européens et nationaux en matière d'emploi et de formation professionnelle.

En conséquence, le candidat doit démontrer de la façon la plus précise possible qu'il est en mesure de mobiliser les moyens adaptés pour mettre en œuvre des actions de qualité. Il décrira à cet effet les démarches et actions entreprises ou en cours (dossiers de demande, réponses à des appels d'offre, lettres d'intention, lettres d'engagement de financeurs, co-financements privés obtenus, autofinancement). Le dossier pourra s'appuyer sur les actions mises en œuvre en la matière au cours des trois dernières années.

La candidature doit faire état de façon synthétique des cofinancements obtenus ces 3

dernières années et des perspectives de co-financement : il convient d'indiquer quels sont les co-financeurs, les montants de co-financements, leur durée, leurs cibles, les phases métiers et les territoires concernés.

Il n'est pas nécessaire de transmettre les documents attestant de ces cofinancements dans le cadre du dossier de candidature, mais ces éléments doivent pouvoir être disponibles en cas de demande pendant la phase d'instruction des réponses à l'AAP.

11-Les pièces à joindre concernent-elles le chef de file ou l'ensemble des structures membres du consortium ?

La notion de « structure candidate » évoquée en ce qui concerne les éléments financiers et les éléments administratifs des pièces à joindre se réfère à la structure chef de file. Ainsi les pièces relatives au compte de résultat et au bilan certifiés, les statuts, le récépissé de déclaration à la Préfecture et les trois derniers rapports d'activité concernent la structure chef de file. Il est de la responsabilité du chef de file de réunir ces éléments pour les autres membres du groupement et de s'assurer que chacun respecte bien les conditions d'éligibilité à l'appel à projet (ex : bonne santé financière). Ces éléments devront être disponibles, en cas de demande pendant la phase d'instruction des réponses de l'appel à projets.

12-Concernant le versement de l'aide financière (prime) de 3000€, l'appel à projets indique que seuls les organismes spécialisés dans le financement pourront l'accorder et que ceux-ci devront aussi réaliser un accompagnement, que recouvre l'accompagnement visé ?

L'appel à projets précise les conditions requises pour les opérateurs candidats au titre du versement de l'aide financière :

- Etre retenus dans le cadre de l'appel à projets pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement tous publics confondus ;

- Avoir une expertise reconnue dans l'accompagnement et l'ingénierie financière des projets d'activités économiques et d'entreprises portés par des personnes fragilisées sur le marché du travail ; il doit s'agir de réseaux d'envergure nationale d'accompagnement à la création et au développement des entreprises créées par des personnes en insertion et assurant également leur financement sans intermédiaire via des prêts d'honneur ou du micro-crédit, et en capacité d'objectiver l'impact du versement de la prime sur l'activité des entreprises bénéficiaires.

Les actions d'accompagnement associées au versement de l'aide financière par les opérateurs concernés (prime) portent sur la structuration financière du projet et la recherche de financements. A noter que ces actions ne recouvrent pas l'ensemble des actions nécessaires à l'accompagnement du jeune pendant la période de démarrage et de développement de son entreprise qui peuvent en l'occurrence être assurées par des opérateurs différents dans les conditions générales de candidature indiquées dans l'appel à projets.

13-L'augmentation d'activité (+35%) et le taux de sortie positive (85%) doivent ils s'apprécier à l'échelle du consortium ou pour chaque opérateur?

Ils s'apprécient à l'échelle du projet dans son ensemble et donc à l'échelle du consortium.

14-Le calendrier de l'AAP se déroule –t-il sur 2 années glissantes, en fonction de la date de sélection des opérateurs ? (juin 2021/ juin 2023 ?).

Les entrées en accompagnement financés par l'AAP devront intervenir sur une période de 18 mois environ, à compter de la date de sélection des opérateurs jusqu'au 31 décembre 2022. Les accompagnements pourront se poursuivre au-delà pour être menés jusqu'à leur terme, mais sans entrée supplémentaire (sauf prolongation de l'AAP).

15-Concernant les publics en difficulté ne relevant pas des critères administratifs classiques qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'appel à projets sous réserve qu'ils ne dépassent pas 20% des publics accompagnés, les critères d'éligibilité des réseaux doivent-ils être définis a priori ?

Non ce qui est demandé au stade de la réponse à l'appel à projets est une réflexion sur l'utilisation de cette marge de manœuvre. Dans le cadre du reporting, il faudra ensuite objectiver les choix qui auront été faits et les situations qui auront été prises en compte dans ce cadre.

16-Une personne ayant déjà créé son entreprise avant d'entrer dans le dispositif d'accompagnement de l'appel à projets peut-elle bénéficier des actions prévues dans le cadre de l'appel à projets « inclusion par le travail indépendant » ?

Les actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets visent la mise en œuvre d'une offre de service d'accompagnement complète et de qualité au bénéfice de la sécurisation des parcours professionnels des personnes fragilisées sur le marché du travail, notamment les jeunes. Cet objectif suppose une prise en compte globale des besoins de la personne et de son projet en amont et en aval de la création de l'entreprise à même d'assurer les meilleures chances de concrétisation du projet et de pérennité de l'entreprise ou le retour à un emploi durable en cas d'abandon du projet.

Néanmoins, peut être prise en compte une personne ayant immatriculé son entreprise dans les 3 mois précédant en particulier sous le régime de la micro-entreprise, mais n'ayant pas démarré son activité, dès lors que l'accompagnement proposé ne se limite pas à un accompagnement aval de la création d'entreprise.

17-Quelles sont les actions soutenues dans le cadre du présent appel à projets ?

Les actions soutenues concernent l'appui à l'émergence du projet, à sa mise en œuvre et à son démarrage jusqu'à un an après la création de l'activité économique ou de l'entreprise.

La création de l'activité économique ou de l'entreprise doit être attestée par la déclaration ou l'immatriculation de l'entreprise à l'un des registres ou répertoires légaux. La conclusion d'un contrat d'entrepreneur salarié associé avec une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) est considérée comme une création d'activité économique ou d'entreprise.

18-Quelles sont les conditions pour percevoir l'aide financière prévue pour les jeunes de moins de 30 ans : l'immatriculation de l'entreprise créée doit-elle intervenir dans les 3 mois post accompagnement ?

La création de l'activité économique ou de l'entreprise doit être effective dans les trois mois suivants la décision d'octroi de l'aide par l'opérateur compétent. Cette condition est justifiée par un souci d'efficacité en termes de bonne gestion de la mesure et de suivi du jeune par l'opérateur qui a attribué l'aide financière.

19-Peut-il y avoir un cumul de l'aide financière au Projet Initiative Jeunes (PIJ) avec l'aide financière (prime) prévue pour les jeunes de moins de 30 ans dans le cadre de l'appel à projets « inclusion par le travail indépendant » ?

La possibilité de cumuler deux aides financières de même nature pour un même objet n'est pas

envisageable : en effet il s'agit dans les deux cas d'aides financières (primes) devant permettre de répondre aux besoins de financement des jeunes pour le démarrage de leur activité (BFR, investissements etc.) ainsi que pour l'accès aux financements (micro-crédit, prêts d'honneur, prêts bancaires,) par effet levier.

En revanche la complémentarité entre les deux dispositifs sera recherchée de façon à coupler de façon la plus optimale possible accompagnement des jeunes et aide financière.